

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 598

Mis en ligne le 06.07.23

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA BRADERIE ORGANISÉE LE 30 JUIN ET LE 1ER JUILLET DANS LE CENTRE-VILLE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2022 relative aux tarifs des services publics pour 2023 ;

Vu l'arrêté n°2023-06-566 relatif à la braderie organisée par le CACL dans le centre-ville de Lourdes le 30 juin et le 1^{er} juillet 2023

Vu la demande présentée par Madame Martine VALENTIE, Secrétaire du Comité d'Animation du Commerce Lourdais, relative à l'organisation d'une braderie, le vendredi 30 juin et le samedi 1^{er} juillet 2023 dans le centre-ville de Lourdes.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

En complément des dispositions de l'arrêté n°2023-06-566 relatif à la braderie organisée par le CACL dans le centre-ville de Lourdes le 30 juin et le 1^{er} juillet 2023, Madame Martine Valentie, secrétaire du Comité d'Animation du Commerce Lourdais, est autorisée à organiser un déballage commercial de 09h00 à 19h00, le 30 juin et le 1^{er} juillet 2023:

- **Rue de la Halle**, devant la boutique des Arts et le salon de coiffure.

Le reste des dispositions de l'arrêté n°2023-06-566 sont inchangées.

ARTICLE 2 - Publication

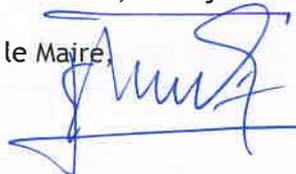
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 29 juin 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué



Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.